PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DENIS
M.R.C. DE KAMOURASKA

RÈGLEMENT NUMÉRO 355

Règlement numéro 355 modifiant les règlements numéro 204, 230, 278 et 341 relatifs à la rémunération des élus (es) municipaux

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Denis-De La Bouteillerie a adopté, le 5 mars 2001, règlement relatif à la rémunération des élus(es) municipaux;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Denis-De La Bouteillerie désire apporter des changements;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par M. Dany Chénard lors de la séance du 17 janvier 2022;

ATTENDU QUE le projet de règlement numéro 355 a été déposé par M. Dany Chénard à la séance du 17 janvier 2022;

ATTENDU QU' aucun changement n'a été apporté au projet de règlement numéro 355 depuis son dépôt;

ATTENDU QU' une copie du règlement pour adoption a été transmise aux membres du conseil municipal au moins 72 heures avant la tenue de la présente séance;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M

Appuyé par M

Et résolu unanimement

QUE le conseil municipal de Saint-Denis-De La Bouteillerie adopte le règlement numéro 355 intitulé
« Règlement numéro 355 modifiant les règlements numéro 204, 230, 278 et 341 relatifs à la rémunération des élus(es) municipaux » et ce, tel que libellé ci-après :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement relatif à la rémunération des élus(es) municipaux est modifié par le remplacement de l'article 7 par celui qui suit :

7. Indexation de la rémunération

La rémunération du maire / mairesse et des conseillers(ères) municipaux sera indexée pour l'année 2022, ce qui porte la rémunération du maire / mairesse à 6 000 $ et une allocation de dépenses à 3 000 $ et pour les conseillers, conseillères une rémunération de 2 000 $ et une allocation de dépenses de 1 000 $.

Pour les années suivantes et ce jusqu'à avis contraire, la rémunération du maire / mairesse et des conseillers / conseillères municipaux sera indexé à la hausse, selon l'indice des prix à la consommation global de la Banque du Canada, plus 1 % à chaque année et arrondi au dollar près et ne pourra être inférieure à deux pour cent (2%) incluant la majoration.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi, rétroactivement à la date du 1er janvier 2022.

ADOPTÉ à Saint-Denis-De La Bouteillerie, ce _____2022.

_____
Nicole Généreux, mairesse

_____
Anne Desjardins, Greffière-trésorière

projet

AVIS DE MOTION **17 janvier 2022**
Par M. Dany Chénard

PRÉSENTATION ET DÉPÔT D'UN
PROJET DE RÈGLEMENT **17 janvier 2022**
Par M. Dany Chénard

ADOPTION DU RÈGLEMENT
Résolution no.

PROMULGATION

ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

projet